



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Zone artisanale les Grands Prés – Lotissement de 10 lots
réservés à l'accueil d'activités économiques »
sur la commune de Chevry
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1960

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1960, déposée complète par la SAS La Pique Investissements le 03 mai 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 13 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur la commune de Chevry, en l'aménagement, sur une emprise foncière de 22 815 m², d'un lotissement de dix lots d'activités destinés à permettre la création d'une surface totale de plancher maximale de 22 600 m² et de 94 emplacements de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39b et 41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation des zones humides, que le formulaire de demande déclare que le projet n'empiète pas sur les zones humides voisines (« marais de Chevry et bief du Janvain » et « pré et bois humides de Chevry ») ; que le dossier de demande précise toutefois qu'une délimitation plus précise est prévue et, qu'en cas d'empiètement excédant 1 000 m², des mesures de compensation seront mises en œuvre ;

Considérant, eu égard à la destruction d'une centaine de mètres de haie boisée épaisse, que le plan de composition du projet de lotissement inclut la réalisation d'un maillage de haies boisées incluant la plantation d'arbres et dont il conviendra de s'assurer qu'elles remplissent bien les fonctions écologiques attendues ;

Considérant, en ce qui concerne les autres enjeux environnementaux, que l'emprise du projet n'est pas concernée par des protections environnementales ni pas des zonages d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux ;
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
 - pluviales, elles seront rejetées avec un débit de fuite limité après transit par un bassin de traitement multifonctions ; que ce sujet est annoncé comme devant être traité dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;
- des déplacements, que le projet est annoncé comme engendrant une augmentation mineure du trafic à l'échelle du secteur ;

Considérant que, les travaux, d'une durée prévisionnelle cumulée d'environ 12 mois, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Zone artisanale les Grands Prés – Lotissement de 10 lots réservés à l'accueil d'activités économiques » sur la commune de Chevry (département de l'Ain), objet de la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1960, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

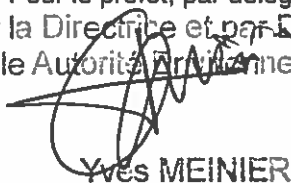
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 juin 2019,

Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03